

## GE\_GERICHTE A/2779/2018 vom 3. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2779\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2779_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/2779/2018 du 3 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/2779/2018 del 3 dicembre 2018

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.12.2018  
A/2779/2018

A/2779/2018 ATAS/1127/2018 du 03.12.2018 ( AI ) , PARTIELMNT ADMIS  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2779/2018  
ATAS/1127/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3  
décembre 2018 6 ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE,  
représentée par Me Elodie SKOULIKAS recourante contre OFFICE CANTONAL DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu en fait la  
décision de refus de prestations de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) du 18  
juin 2018 adressée à Madame A\_\_\_\_\_, (ci-après : la recourante) ; Vu le recours de celle-ci,  
représentée par une avocate, auprès de la Chambre des assurances sociales de la cour de  
justice, du 20 août 2018, concluant à l'annulation de ladite décision et à l'octroi d'une rente  
entière d'invalidité dès le 1 er juillet 2017 ; Vu la réponse de l'OAI du 17 septembre 2018  
concluant au renvoi de la cause pour complément d'instruction, notamment sur la question  
du statut de la recourante, et nouvelle décision ; Vu la réplique de la recourante du 17  
octobre 2018 concluant à l'octroi de dépens. Attendu en droit que conformément à l'art. 134  
al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010  
(LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de  
la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi  
fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000  
(LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959  
(LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que  
selon l'art. 53 al. 3 LPGA jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur  
peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a  
été formé ; Qu'en l'espèce, l'intimé, dans sa réponse au recours, conclut au renvoi de la  
cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision ; Qu'il convient en conséquence  
d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à  
l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision ; Que, vu l'issue du litige,  
une indemnité de CHF 1'500.- sera accordée à la recourante à titre de participation à ses  
frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et  
indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de  
l'intimé ; Qu'étant donné que, depuis le 1 er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite  
(art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement  
d'un émolument de CHF 200.-. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> Au  
fond : 2. L'admet partiellement.![endif]>![if> 3. Annule la décision de l'intimé du  
18 juin 2018.![endif]>![if> 4. Renvoie la cause à l'intimé pour instruction  
complémentaire et nouvelle décision.![endif]>![if> 5. Alloue une indemnité de CHF

1'500.- à la recourante, à charge de l'intimé.![endif]>![if> 6. Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé.![endif]>![if> 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.